

DEC2024-14
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Renouvellement adhésion Alliance Départementale des Comités de Feux de Forêts et Réserves Communales de Sécurité Civile (ADCCFF06) – Versement de la cotisation 2024 et paiement de la mise à disposition de 2 postes radio

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 et 24 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 24 Monsieur le Maire à renouveler, au nom de la Commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre et en son alinéa 5 de décider du louage de choses ;

Vu la délibération n°2017-006 du 20 février 2017 portant adhésion à l'ADCCFF06,

Considérant que l'adhésion à cette association est un moyen d'œuvrer à la prévention des incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une partie du territoire de Peymeinade est classée en zones à risques incendies et qu'une association locale « Comité des Feux de Forêts Peymeinade-Le Tignet » y est active ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire par délibération DEL2020-020 du 24 juillet 2020 la compétence de renouveler au nom de la Commune l'adhésion à une association et de décider du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que les compétences déléguées par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales reviennent au suppléant du Maire empêché ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association Alliance Départementale des Comités de Feux de Forêts et Réserves Communales de Sécurité Civile (ADCCFF06).

Article 2 : Cette adhésion présente les caractéristiques principales suivantes :

- Durée : 1^{er}/01/2024 au 31/12/2024
- Coût : 0.060 euro / habitant X 8447 habitants soit 506.82 euros
- Mise à disposition de 2 postes radio : 60 euros X 2 soit 120 euros
- Soit un coût total de 626.52 euros

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 11 mars 2024

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Catherine SEGUIN

